



Loi de finances et de programmation -

Les mesures relatives aux collectivités

Deuxième rencontre de la
délégation ultramarine de l'ADGCF

19 et 20 avril 2018

kpmg.fr





Préambule, ...

2014-2017 : des budgets sous tension, des efforts, des résultats



I La réduction drastique des dotations de l'Etat organisée entre 2014 et 2017 a obligé les collectivités locales et leurs groupements a réaliser des efforts de gestion constatés par la Cour de Comptes en 2017

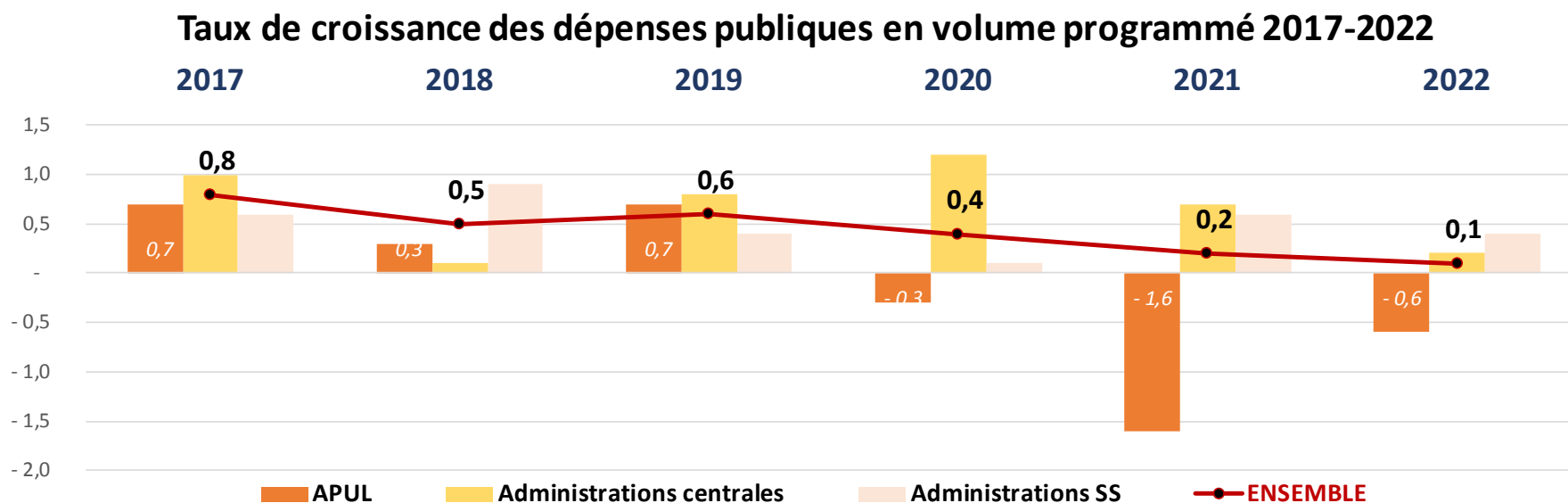
- **Leurs dépenses ont reculé en moyenne de 1,1% cette année**
- **Leur capacité d'autofinancement progresse pour la deuxième année consécutive alors que leurs recettes n'ont progressé que de 0,2%**

I Un effort sur les charges de fonctionnement pour tous les niveaux de gestion

- **Ralentissement pour le bloc communal**
- **Stabilisation pour les départements**
- **Baisse pour les Régions**

LPFP & PLF 2018 : Pas de changement de cap ...

- Le projet de loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour 2017-2022 maintient l'objectif de réduction du déficit public et donc l'effort demandé aux administrations publiques, dont les Administrations Publiques Locales
- Un nouvel effort d'économie demandé de 50Md€ sur la période, dont 13 Md€ soit 16% de l'effort pour les APUL (rappel baisse DGF 2014-2017 = -11,5Md€)



LPFP & PLF 2018 : ... mais un changement de méthodes pour plus de discernement ?

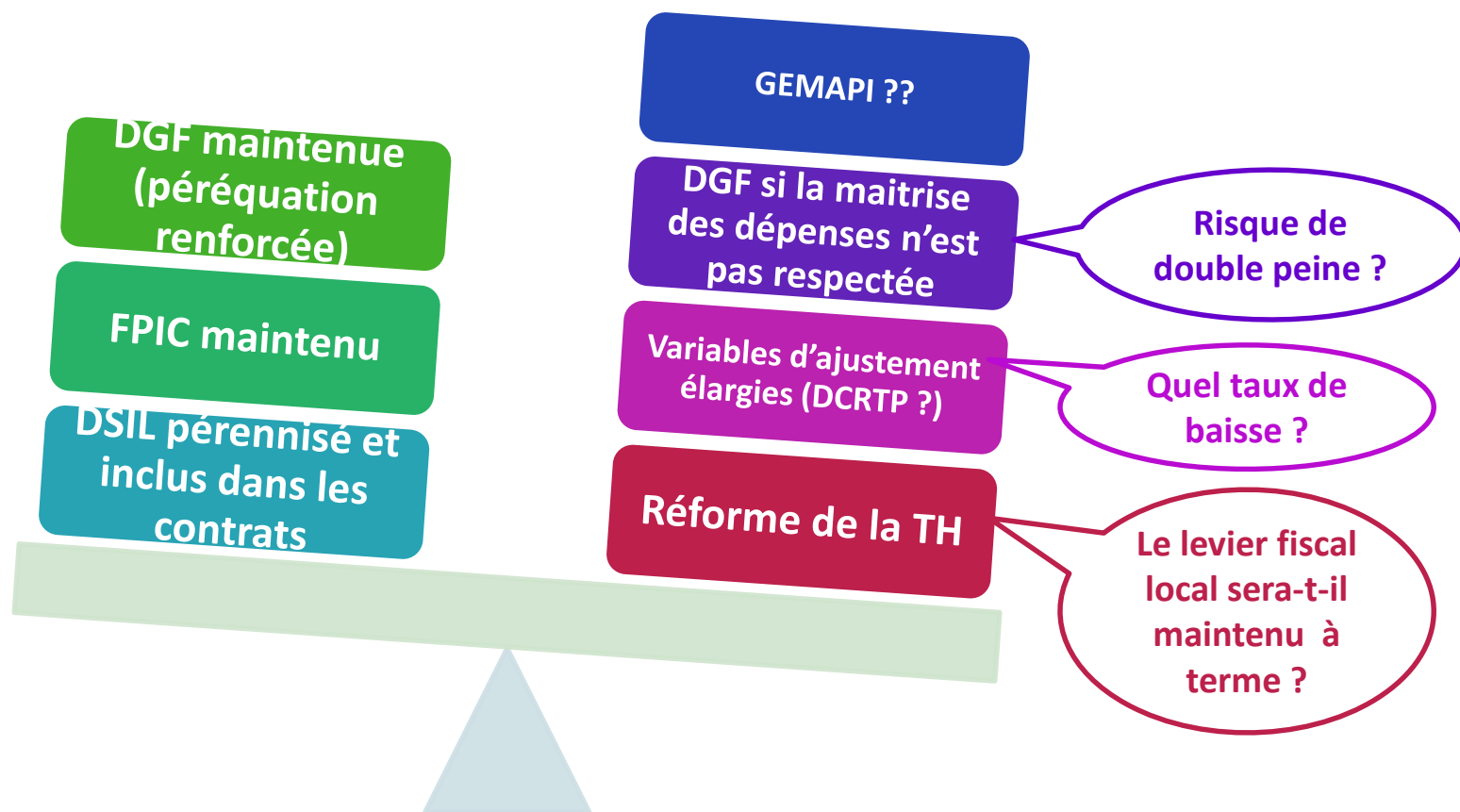
I Plus de concertation (demande de la cour des comptes)

- ⇒ Mise en place d'une nouvelle instance de concertation permanente, la Conférence Nationale des Territoires (CNT) installée le 17 juillet 2017
 - o Elle est présentée comme une instance de dialogue, de concertation et de décision, entre l'Etat et les collectivités afin qu'aucune décision lourde d'impact pour celles-ci ne soit prise sans qu'elles aient été préalablement consultées. Elle doit se réunir tous les 6 mois

- ⇒ Mise en place d'une mission paritaire préparatoire au pacte financier Etat-collectivités le 13 octobre 2017
 - o Cette mission qui associe représentant de l'Etat, élus locaux et experts a pour objectif de proposer des « évolutions » sur trois chantiers : la maîtrise des dépenses locales, la refonte de la fiscalité locale et le financement et la gestion des allocations individuelles de solidarité.

En contrepartie, l'Etat s'engage à donner plus de visibilité sur l'évolution des ressources locales

- **La consistance de cet engagement reste toutefois sur de nombreux points subordonnée à la mise en œuvre de nouvelles réformes...**

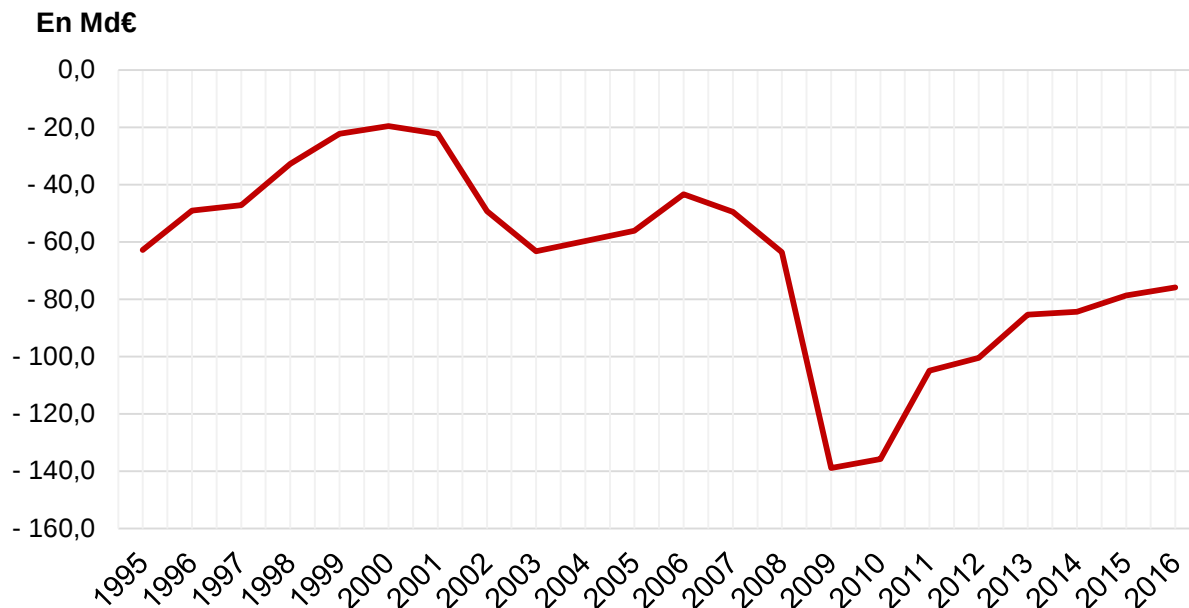


Un déficit public en diminution

- A fin 2017, le déficit public était de **59,3 Md€ (2,6% PIB)**

- Le déficit public correspond au besoin de financement des administrations publiques.
- Il mesure la différence entre l'ensemble des dépenses (fonctionnement et investissement) et l'ensemble des ressources non financières.

Evolution du déficit public depuis 1995



- Le déficit public diminue en raison d'une progression plus forte des recettes (+4,0%) que des dépenses (+2,5%).

En Md€

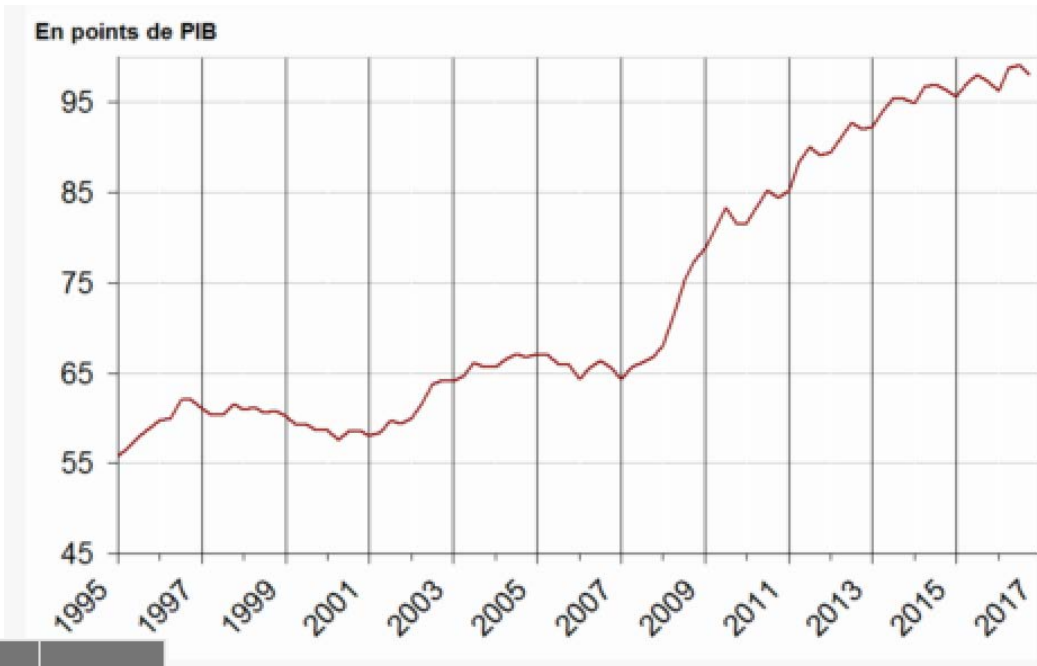
	2014	2015	2016	2017
État	-74,3	-73,3	-73,8	-64,3
Organismes divers d'administration centrale	2,6	-2,5	-2,9	-1,0
Adm. Publiques locales	-4,8	-0,1	3,0	0,8
Adm. de sécurité sociale	-7,4	-3,8	-2,2	5,1

Une dette publique globale* représentant 97% du PIB



- A la fin du quatrième trimestre 2017, la **dette publique est de 2 228,4 Md€** (-12,9 Md€ par rapport au trimestre précédent.)
- **La dette des Administrations Publiques Locales (APUL)** représente près de **9%** de la dette publique de l'ensemble des administrations publiques.

Evolution de la dette publique depuis 1995



Dette publique des administrations

	2016T4	2017T1	2017T2	2017T3	2017T4
Ensemble des adm. publiques	1949,7	1975,3	1995,7	1993,9	2005,5
dont :					
État	1613,9	1630,7	1655,6	1669,2	1668,6
Organismes divers d'adm. centrale	-1,1	-1,4	-1,0	-1,1	-1,3
Administrations publiques locales	188,1	186,7	185,7	184,3	189,4
Administrations de sécurité sociale	148,8	159,4	155,4	141,5	148,7

** Etat, collectivités locales et intercommunalités, sécurité sociale*



Déficit public, dépenses publiques, dette publique,...

Les mesures prises

Effort de 13 Md€ demandé au bloc communal



- **Après la réduction drastique des dotations de l'Etat sur la période 2014-2017 (-11,5 Md€), un nouvel effort de 13 Md€ (2,6 Md€/an) est demandé au bloc communal (communes et EPCI), soit 26% de l'effort global demandé (sur 50 Md€ sur 5 ans).**
- **L'effort demandé se traduit par un double objectif :**
 - **La limitation de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement à + 1,2%/an inflation comprise** (des modulations sont autorisées au regard de l'évolution démographique, de la richesse de la population et des efforts de gestion déjà réalisés)
 - **La réduction du besoin de financement** (emprunts contractés – remboursements de dette) de 2,6 Md€/an pour arriver à un désendettement total de 13 Md€.
- **Il n'est pas programmé de baisse de la DGF en 2018 mais une contractualisation entre l'Etat et les 340 collectivités.** L'effort sera porté, dès 2018, par 340 collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement 2016 sont supérieures à 60 M€ (budget principal).

« Contractualisation » ou « Pacte de confiance »



- **Sont concernés** par le dispositif de contractualisation :
 - Les régions (y compris Corse, Martinique et Guyane)
 - Les départements
 - La métropole de Lyon
 - Les communes et les EPCI à fiscalité propre dont le budget principal présente un niveau de dépenses réelles de fonctionnement supérieur à 60 M€ en 2016
- **Les autres collectivités auront la possibilité de contractualiser également.**
- Les contrats devraient être signés au plus tard à la fin du 1^{er} semestre pour la période **2018-2020** (durée de 3 ans). Les contrats pourront donner lieu à un avenant sur demande de l'un des cocontractants.
- Les contrats détermineront sur le périmètre du budget principal :
 - **Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;**
 - **Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;**
 - **Une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement** (pour les collectivités et les EPCI dépassant le plafond national de référence).

Les communes et EPCI d'Outre-Mer concernés par la contractualisation

Les Communes concernées :

- Guadeloupe : Abymes et Baie-Mahaut ;
- Guyane : Cayenne ;
- Martinique : Fort-de-France ;
- La Réunion : Saint-Denis, Saint-Paul, Saint-Pierre, Saint-Louis, Le Tampon et Saint-André ;

Les EPCI à fiscalité propre concernés :

- La Réunion :
 - La Communautés d'Agglomération Territoires de la côte ouest (TCO) ;
 - La Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) ;
 - La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires (CIVIS) ;
- La Martinique :
 - La Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique ;
 - La Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique ;

« Contractualisation » ou « Pacte de confiance »



Un « **système de bonus-malus** » est instauré :

- **Malus** : reprise financière d'un montant égal à 75% de l'écart constaté (ou 100% en l'absence de contrat). Cette reprise ne peut excéder 2% des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année. Le Préfet tiendra compte des éléments susceptibles d'affecter la comparaison sur plusieurs exercices (exceptionnel, changement de périmètre, transferts de charges,...)
- **Bonus** : le préfet peut majorer le taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la DSIL

Seul l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est pris en compte dans le calcul du système de bonus-malus. Les deux autres objectifs sont donc principalement indicatifs.

Plafond national de référence pour la capacité de désendettement



PLPFP
2018-
2022

- Le PLPFP 2018-2022 définit un plafond national de référence pour la capacité de désendettement à respecter par type de collectivité, à savoir :
 - 9 ans pour les régions ;
 - 10 ans pour les départements et la Métropole de Lyon ;
 - 12 ans pour les communes et les EPCI à fiscalité propre.

La capacité de désendettement se calcule sur la base du budget général de la collectivité. Elle correspond au rapport entre l'encours de dette du dernier exercice connu et la Capacité d'AutoFinancement (CAF) ou épargne brute de l'exercice écoulé ou des trois derniers exercices (selon la méthode la plus favorable).



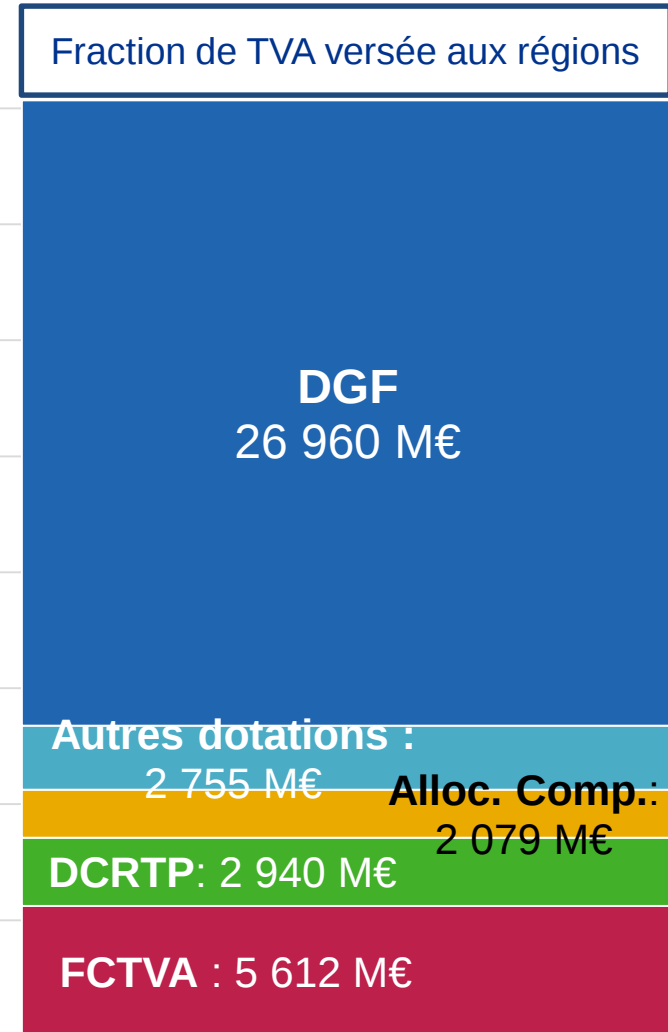
L'évolution des concours financiers de l'Etat

Les concours de l'Etat versés aux collectivités territoriales

LF
2018



2017



2018

L'évolution des variables d'ajustement

- **Elargissement des variables d'ajustement du bloc communal avec l'intégration de la DCRTP des communes et des EPCI.**
- Les autres composantes des variables d'ajustement ne seront plus ajustées à la baisse à l'exception notamment de :
 - la **Dotation Unique des Compensations Spécifiques à la Taxe Professionnelle (DUCSTP)** qui est supprimée ;
 - du **Fonds Départemental de Péréquation de Taxe Professionnelle (FDPTP).**

(en %)	2018
DCRTP bloc communal	-12%
FDPTP	-14%
DUSCTP	-100%

- Les autres compensations d'exonérations ajustées jusqu'en 2017 ne subiront pas de diminution supplémentaire en 2018 : le taux de minoration reste bloqué à celui de 2017.
- A noter qu'un récent texte prévoit d'exonérer les EPCI du prélèvement sur DCRTP au titre de 2018 (sortie des variable d'ajustement)

Baisse de 3,9 Md€ de la DGF



- **Diminution de la DGF des régions** : ces dernières percevront dorénavant une fraction des recettes nationales de TVA (avec son dynamisme).
- **Augmentation de la DGF des communes et des départements** en raison de la hausse des dotations de péréquation :
 - **+ 90 M€** pour la **DSR**
 - **+ 110 M€** pour la **DSU**
 - **Maintien** de la **DNP**
 - **+ 5 M€** pour les **départements**
- **Le financement de la progression de ces dotations est opéré intégralement par écrêtement de la DGF du bloc communal** (alors qu'habituellement il y a un partage entre la DGF du bloc communal et la minoration des variables d'ajustement).

Une baisse de la dotation de compensation de 2,1%



La logique de baisse de la DGF via l'augmentation de la Contribution au Redressement des Finances Publiques (CRFP) est abandonnée au profit d'une logique partenariale (cf. « contractualisation »).

La bonification de la DGF



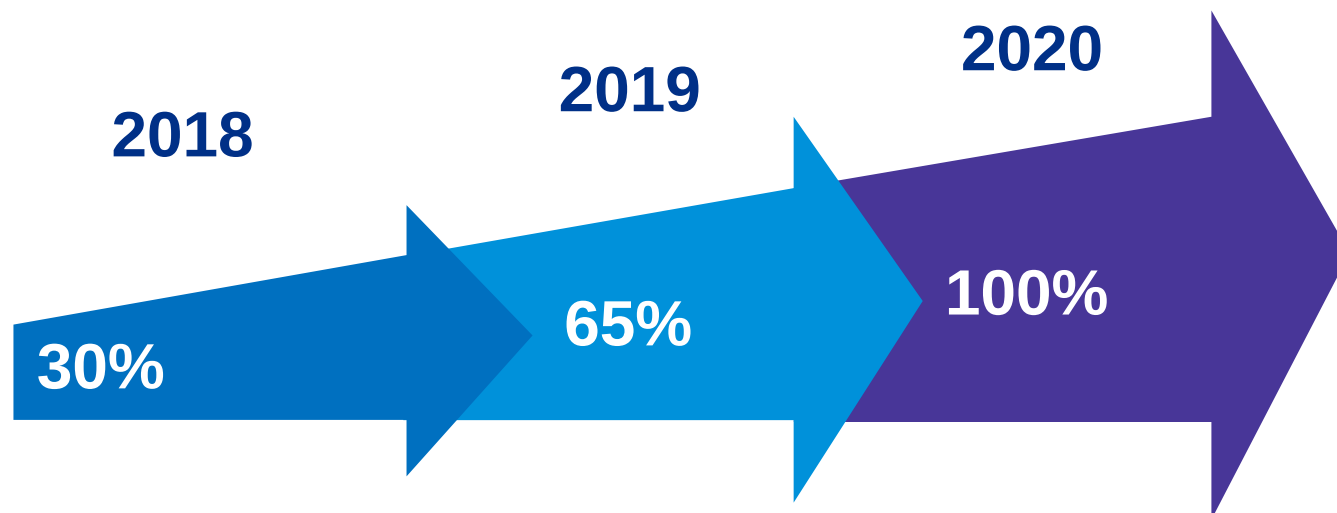
- Pour bénéficier de la **dotation d'intercommunalité bonifiée**, une **communauté de communes à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)** doit exercer **8 compétences parmi les 12 compétences** (obligatoires et optionnelles).
- Ce nombre aurait dû passer à 9 en 2018.



Le dégrèvement de taxe d'habitation

Le dégrèvement de la taxe d'habitation (2/8)

- L'objectif de cette mesure est d'instaurer un nouveau dégrèvement qui doit permettre à environ 80% des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation (TH) au titre de leur **résidence principale** d'ici 2020. L'objectif sera atteint de manière **progressive** sur 3 ans.



- Ce dégrèvement se fera **dans la limite des taux globaux et abattements appliqués en 2017**. Le dégrèvement s'ajoute aux exonérations existantes.
- Ce dégrèvement concernera **les foyers dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond**. Le droit à dégrèvement **sera dégressif** afin de limiter les effets de seuil liés au plafond de revenus.

Le dégrèvement de la taxe d'habitation (3/8)



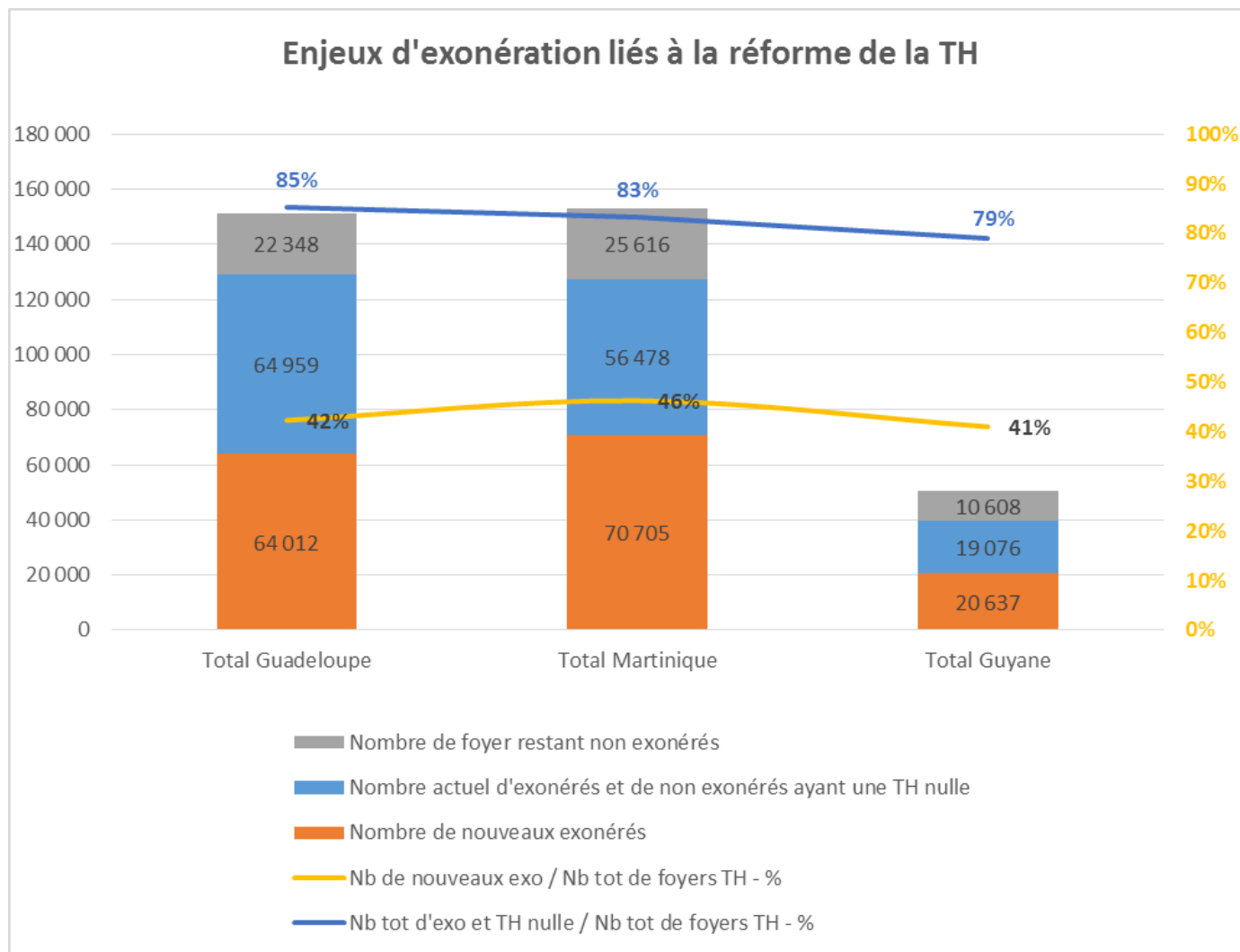
- Ce dégrèvement concerne les foyers **dont le revenu fiscal de référence (RFR)** n'excède pas 27 000 € pour une personne seule, 43 000 € pour un couple majoré de 6 000 € par demi-part supplémentaire (RFR plafond 1 dans le tableau ci-dessous).
- **Afin de limiter les effets de seuil, le droit à dégrèvement sera dégressif pour les foyers dont les ressources se situent entre les limites ci-dessus et les suivantes :** un revenu fiscal de référence de 28 000 € pour une part, majoré de 8 500 € pour les 2 premières demi-parts, puis majoré de 6 000 € à partir de la troisième demi-part (RFR plafond 2 dans le tableau ci-dessous).

Foyer type	Nombre de parts	RFR plafond 1	RFR plafond 2
Personne seule	1	27 000 €	28 000 €
Couple sans enfant	2	43 000 €	45 000 €
Couple avec 1 enfant	2,5	49 000 €	51 000 €
Couple avec 2 enfants	3	55 000 €	57 000 €
Couple avec 3 enfants	4	67 000 €	69 000 €
Personne seule avec 1 enfant	2	43 000 €	45 000 €
Personne seule avec 2 enfants	2,5	49 000 €	51 000 €
Personne seule avec 3 enfants	3,5	61 000 €	63 000 €

Ce dispositif a été étendu aux pensionnaires des établissements d'hébergement de personnes âgées sans but lucratif, lorsqu'ils n'ont pas la jouissance privative de leur logement (réduction du prix de journée)

Le dégrèvement de la taxe d'habitation (4/8)

- L'impact de la réforme :



Le dégrèvement de la taxe d'habitation (5/8)



- Le montant du dégrèvement est calculé sur la base des **taux et abattements** appliqués sur l'exercice **2017**.
- En cas d'évolution des taux ou de la politique d'abattements :
 - Dans le cas où **la collectivité diminue son taux d'imposition 2018 par rapport à 2017** ou **augmente le niveau d'abattement** entre ces deux mêmes années, dans l'optique d'une **baisse du produit de fiscalité perçu sur son territoire**, le montant du dégrèvement est alors calculé sur la base du taux global d'imposition et des taux ou montants des abattements lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, **appliqués sur l'exercice 2018**.
 - Dans le cas où **la collectivité augmente son taux d'imposition 2018 par rapport à 2017** ou **diminue le niveau d'abattement** entre ces deux mêmes années, dans l'optique d'une hausse du produit de fiscalité perçu sur son territoire, le montant du dégrèvement est calculé sur la base du taux global d'imposition et des taux ou montants des abattements lorsqu'ils sont fixés en valeur absolue, **appliqués sur l'exercice 2017**. Ainsi, les éventuelles augmentations de taux ou d'abattements décidées pour les années suivantes seront supportées par les contribuables.

Le dégrèvement de la taxe d'habitation (6/8)



- (suite) **En cas d'évolution des taux ou de la politique d'abattements :**
 - Dans le cas d'une augmentation du taux de taxe d'habitation en 2018 par rapport à 2017 **résultant strictement des procédures de lissage, d'harmonisation et de convergence prévues pour les créations de communes nouvelles, de fusions d'EPCI à fiscalité propre ou de rattachement d'une commune à ce type d'établissement, la hausse de taux est prise en compte dans le calcul du dégrèvement.**

Le dégrèvement de la taxe d'habitation (7/8)



- **Points de vigilance :**

- En cas de hausse des taux d'imposition ou de baisse des abattements, **les contribuables ne bénéficieront pas d'un dégrèvement complet de la cotisation de TH en 2020, ce qui est contraire à l'objectif initial affiché.**
 - *Un mécanisme de limitation des hausses des taux devait être discuté dans le cadre de la conférence nationale des territoires et une réflexion sur une **refonte globale de la fiscalité locale est envisagée.***
- Le Gouvernement remet chaque année au Parlement, au plus tard le 1^{er} octobre, un rapport sur la mise en application progressive du dégrèvement de la taxe d'habitation sur la résidence principale ainsi que sur les **possibilités de substitution d'une autre ressource fiscale.**
 - *Ce rapport évalue notamment **l'application de la compensation totale par l'État du dégrèvement de la taxe d'habitation pour les communes** et établit un bilan de l'autonomie financière des collectivités territoriales.*

Le dégrèvement de la taxe d'habitation (8/8)



- (suite) **Points de vigilance :**

- Les hausses de cotisations décidées pour les années suivantes et supportées par les contribuables pourraient ne pas être recouvrées si les montants sont inférieurs à 12 €.
 - *En effet, les impôts directs dont le montant total par article de rôle est inférieur au seuil prévu au 2 de l'article 1657 du CGI (12 €) ne sont pas mis en recouvrement et sont alloués en non-valeur, ce qui pourrait se traduire par une perte de produit fiscal pour les collectivités locales.*
- La **révision des valeurs locatives des locaux d'habitation** prévue et reportée pourrait avoir un impact financier sur le produit fiscal attendu par les collectivités.



Les aménagements liés à la fiscalité « économique »

Remédier aux conséquences de la réforme des valeurs locatives pour les commerces

- Dans de nombreux territoires, **la réforme des valeurs locatives des locaux professionnels**, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, **a pénalisé beaucoup plus les commerces de centre ville que les grandes surfaces de plus de 400 m².**
- Afin de permettre au bloc communal de **prendre en compte cet impact**, l'article 102 de la LF 2018 prévoit la **possibilité** :
 - **d'introduire un abattement sur la taxe foncière portant sur les locaux commerciaux d'une surface inférieure à 400 m², pouvant aller jusqu'à 15% ;**
 - **de moduler le coefficient TASCOT jusqu'à 1,3 (contre 1,2 précédemment).**



Les autres dispositions fiscales

Evolution des valeurs locatives en 2018



- La taxe d'habitation, les taxes foncières et la cotisation foncière des entreprises sont calculées à partir de la **valeur locative cadastrale (VLC)** des biens immobiliers imposables.
- **En plus des revalorisations effectuées en cas de déclaration de changements affectant les propriétés, les lois de finances fixaient, chaque année, un coefficient d'actualisation de ces valeurs locatives.**
- La **LF 2017** a instauré, **à compter de 2018**, une **mise à jour annuelle automatique** des valeurs locatives autres que professionnelles.
- Cette mise à jour automatique, codifiée à l'article 1518 du CGI par la LFR 2017, est fondée sur la prise en compte de l'évolution de **l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) entre deux années** (novembre 2016 et novembre 2017 pour 2018).
- **A mi-décembre, l'évolution atteint 1,24%.**



Les dispositions relatives aux communes nouvelles

Avantages financiers à la création de communes nouvelles



- **Prolongation jusqu'au 1^{er} janvier 2019** du dispositif d'encouragement financier à la création de communes nouvelles.
- **Sont concernés :**
 - les projets de **fusions de communes** regroupant **une population inférieure ou égale à 150 000 habitants** ;
 - les projets de **transformation d'EPCI(s)** en commune nouvelle regroupant une **population inférieure ou égale à 15 000 habitants**.
- **Les avantages financiers :**
 - **Garantie durant les 3 premières années** d'existence de percevoir des dotations **au moins égales à la somme des dotations perçues par chacune des entités préexistantes** (*point de vigilance : la DGF de l'intercommunalité ne sera garantie que si la commune nouvelle se crée à l'échelle d'un EPCI de moins de 15 000 habitants*)
 - **Majoration de 5% de la dotation forfaitaire** dès la 1^{ère} année pour les **fusions de communes**.



Les dispositions spécifiques aux EPCI à fiscalité propre

Révision unilatérale des Attributions de Compensation (AC)



LF
2018

- En cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ou de rattachement d'une commune à un EPCI à FPU, **l'EPCI dispose actuellement de la faculté de réviser unilatéralement le montant de l'AC par délibération à la majorité qualifiée des 2/3.**
- Cette révision est limitée à 30% du montant de l'AC versée initialement par l'EPCI à FPU préexistant, sans que cela puisse représenter plus de 5% des recettes réelles de fonctionnement perçues en N-1 par la commune intéressée par la révision.
- **La LF 2018 porte de 2 à 3 années, suivant la fusion, le délai pour mettre en œuvre ce mécanisme.**



Les généralités de la Loi de Finance 2018

Les Départements et Territoires d’Outre-Mer

Quelques généralités

Grand Plan d'Investissement dont les collectivités d'Outre-Mer vont bénéficier est évalué à 1 milliards € sur une période de 5 ans

Les Compensations d'allègements fiscaux spécifiques en Outre-Mer sont non minorées

- Compensations liées aux exonérations de TFPB, de TFPNB, de CFE, et de CVAE liées aux activités exercées dans les Zones Franches Globales d'Activités dans les DOM (ZFGA-DOM)
 - Compensation des abattements de 30% de TFPB pour certains logements faisant l'objet de travaux antisismiques dans les DOM.
- Ces compensations sont **exclues du champ des variables d'ajustement**, donc resteront constante.

Particularités : Saint-Barthélemy

- La collectivité de Saint-Barthélemy est exonérée pour l'année 2018 du paiement de la dotation globale de compensation, suite à la catastrophe naturelle causée par l'ouragan Irma.
- Montant exonéré : **2 882 572 €**



Les spécificités de la Loi de Finance 2018 selon les collectivités d'Outre-Mer

Le Prélèvement sur Recette (PSR)

- I Le prélèvement sur recette au profit de la collectivité territoriale de Guyane permet de compenser les recettes perçues par la collectivité de Guyane, par la suppression de sa part de Dotation Globale Garantie de la Taxe d'Octroi de Mer (loi EROM 28 Février 2017).
- I Il est évalué à **18 millions €** en 2018.
- I La collectivité de Guyane et les communes bénéficiaient de 35% de la Dotation Globale garantie de la taxe d'octroi de mer, plafonné à 35 millions. Cette part est transférée intégralement aux communes. La perte de résultat pour la collectivité de Guyane sera compensée par le PSR

La Dotation d'Aménagement des Communes (article 60 LF 2018)

- I A compter de 2018, le montant de la Dotation d'Aménagement destiné aux communes de Guyane est majoré de **1 500 000 € (+7%)**
- I Cette majoration est répartie entre les communes ayant bénéficié l'année précédente de la fraction « fonds de péréquation » de la redevance communale des mines et répartie entre elles proportionnellement à leur population
- I Cette dotation est composée :
 - D'une quote-part alimenté par une fraction de la **Dotation Solidarité Urbaine (DSU)** et de la **Dotation de Solidarité Rurale (DSR)**.
 - D'une quote-part alimenté par la **Dotation Nationale de Péréquation (DNP)**.
- I Cette dotation d'aménagement et des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) sert à tenir compte des charges spécifiques supportées par les **communes aurifères** (où se trouvent des employés occupés à l'exploitation minière dont une partie de la population n'est pas recensée par l'INSEE).
- I Les communes non éligibles : Moins de 10 mineurs / Moins d'un mineur pour 1000 habitants.
- I Listes des communes éligibles établies par la DGFIP

→ Rappel : Montant total DACOM des 22 communes de Guyane pour 2017 : 21,3 millions € (Source DGCL)

Mayotte (1/2)

Le Prélèvement sur Recette (Article 94 LFR 2017)

- Mise en place d'un prélèvement sur recette pour compenser la perte de recette liée à la minoration de la valeur locative des locaux à Mayotte (minoration de 60%, article 1496 CGI) pour les collectivités territoriales, qui remplace la majoration de Dotation Globale de Fonctionnement prévue.
- Minoration due à la départementalisation au 1^{er} Janvier 2014, et la réforme des valeurs locatives, qui devait créer un décalage entre la réalité économique du territoire et le revenu de la population locale.

La Mise en place d'un régime fiscal transitoire jusqu'en 2025 en vue de faciliter les démarches de régularisation foncière (article 64 LFR 2017)

- Mise en place à Mayotte jusqu'en 2025 un régime d'exonération :
 - Taxe de publicité foncière de 2,5% de la valeur prévue des immeubles sur les actes de partage de succession et les licitations de biens héréditaires.
 - de droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière pour les cessions effectuées par une personne publique
 - de droits de mutation à titre gratuit pour les immeubles et droits d'immobiliers situé à Mayotte.
- Un régime d'abattement de taxe foncière en vue de faciliter les démarches de régularisation foncière sur 3 ans, pour les propriétés cédées à partir du 1er janvier 2017 :
 - 100% la 1^{ère} année ;
 - 70% 2^{ème} année ;
 - 30% la dernière année ;

Mayotte (2/2)

Les modalités de calcul des compensations concernant la TFPB et la CFE pour les collectivités Mahoraises (article 52 LFR 2017)

- Les taux de références pour le calcul des compensations d'allègements fiscaux concernant la TFPB et CFE à Mayotte sont ceux de 2014.
- Rappel sur les autres collectivités d'Outre-Mer :
 - Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, les établissements exploités par les entreprises dans les zones franches d'activités bénéficient d'un abattement de 70% sur leurs bases de CFE. (Base des taux 2009)
 - Ces mêmes établissements dans les mêmes territoires bénéficient d'un abattement de TFPB de 40%, majoré sous certaines conditions. (Base des taux 2009)
 - Les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées et les redevables âgées de plus de 65 ans, sont exonérées de TFPB (Base des taux 1991)

Un rapport à venir dans les 6 prochains mois sur Mayotte (article 54 LFR 2017)

- Il prévoit que le gouvernement remettra au Parlement dans le courant du 1er semestre 2018 un rapport sur les transferts financiers et ressources mobilisables pour les collectivités territoriales du département mahorais
 - Les compensations financières actuelles au regard des compétences transférées et des dépenses réelles de la collectivité
 - Les transferts qui devront être effectués dans le cadre de l'évolution législative pour les années 2018 et 2020
 - Les dispositions financières mobilisables pour le développement d'une politique du logement social et d'une politique de la formation professionnelle à Mayotte.

→A surveiller



Les nouvelles taxes sur les exploitations des sols

A. Création d'une taxe sur l'exploration des hydrocarbures (art 40 LFR 2017)

A compter du 1er janvier 2018, au profit des départements, de la collectivité territoriale de Guyane et de Martinique à condition que le périmètre du permis exclusif de recherche des hydrocarbures (liquides ou gazeux) est sur leurs territoires.

- S'il est sur le territoire de plusieurs collectivités, la part de chacune revient **au prorata** de la surface de permis sur son territoire.
- Taxe annuelle, calculée proportionnellement à la surface du permis, acquittée par le titulaire du permis de recherche
- Estimation rendement annuel : **810 000 €**

Le barème est fixé selon les tarifs au Km² et la période de validité

Période	Tarif
1 ^{ère} période validité	5€/km ² /an
1 ^{ère} prolongation	10€/km ² /an
2 ^{ème} prolongation	30€/km ² /an



Baisse du rendement dès 2020 car fin de la validité du permis de recherche "Guyane" (estimation 2020 : 50 000 €)

B. Création d'une nouvelle taxe portant sur l'exploitation de gîtes géothermiques à haute température (art 42 LFR 2017)

A compter du 1er janvier 2018 au profit des départements, de la collectivité territoriale de Guyane et de Martinique lorsque le périmètre du permis exclusif de recherche de gîtes géothermiques à haute température est compris sur leur territoire.

- S'il est sur le territoire de plusieurs de ces collectivités, la part de chacune revient au prorata de la surface de permis sur son territoire.
- Elle ne concerne pas les gîtes géothermiques à basse température
- C'est une taxe annuelle proportionnelle à la surface de chaque permis exclusif de recherche. Elle est due pour l'année entière à raison du permis existant au 1^{er} janvier.

Période	Tarif
1 ^{ère} période de validité	2€/km ² /an
1 ^{ère} prolongation	4€/km ² /an
2 ^{ème} prolongation	12€/km ² /an

Année	2018	2019	2020	2021	2022
Montant €	40 000	40 000	45 000	45 000	50 000

Estimation du produit :



Romain Szydlowski

Directeur de mission

KPMG

2, rue Pierre Simon de Laplace

Boîte Postale 65811

F-57078 Metz Cedex 3

Standard : +33 (0)3 87 39 94 94

Ligne dir. : +33 (0)3 87 39 61 17

Mobile : +33 (0)6 28 41 06 18

E-mail : rszydlowski@kpmg.fr

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc. KPMG France est le membre français du réseau KPMG International constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse (« KPMG International »). KPMG International ne propose pas de services aux clients. Aucun cabinet membre n'a le droit d'engager KPMG International ou les autres cabinets membres vis-à-vis des tiers. KPMG International n'a le droit d'engager aucun cabinet membre.

© 2018 KPMG S.A., société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, membre français du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Cooperative, une entité de droit suisse. Tous droits réservés. Le nom KPMG et le logo sont des marques déposées ou des marques de KPMG International.